

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.563 du 8 janvier 1998

A.75.774/XIII-181

En cause : **la Société anonyme COMPAGNIE  
FONCIERE BRUGMANN-MOLIERE,**

ayant élu domicile chez  
Me Bernard DELTOUR, avocat,  
avenue de Tervueren 268 A  
1150 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Fonction publique,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 1997 par la société anonyme COMPAGNIE FONCIERE BRUGMANN-MOLIERE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 juin 1997 relatif à l'expropriation de biens immeubles pour le compte de l'Etat belge, la Régie des bâtiments agissant au nom de celui-ci;

Vu la demande introduite le même jour par la même partie requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les rapports de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés l'un sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et l'autre sur la base de

l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997 ordonnant le dépôt des rapports et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par jugement du 20 novembre 1997, le juge de paix du canton de Forest a fixé par voie d'évaluation sommaire le montant des indemnités provisionnelles que l'Etat devra verser à la requérante préalablement à la prise de possession des parcelles expropriées;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation de la décision d'entamer une procédure d'expropriation, cesse d'être compétent quand le juge de paix est saisi de la demande prévue par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause

d'utilité publique et par l'article 595 du Code judiciaire;

Considérant dès lors que la requête est manifestement irrecevable; que la demande de suspension l'est également par voie de conséquence,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en annulation et en suspension sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.